

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

B. Justice étatique

**Université de Strasbourg
Faculté de droit – Licence 1**

Prof. Jochen BAUERREIS

Maître de Conférences HDR (Strasbourg) – Honorarprofessor (Freiburg i.Br.)

Avocat & Rechtsanwalt

Avocat spécialisé en droit international et de l'Union Européenne

Avocat spécialisé en droit de l'arbitrage

www.bauerreis.com

B. JUSTICE ETATIQUE :

- **Principes fondamentaux (I)**
- **Organes (II)**
- **Acteurs (III)**

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
- **Les principes issus des exigences du procès équitable**

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- Introduction (**FRICERO, p. 17**):
 - Constitution du 4 oct. 1958 et ordonnances et décrets du 22 déc. 1958
 - Importantes réformes réalisées depuis
 - Réorganisation des professions judiciaires (avocats – avoués – conseils juridiques)
 - Statut des professionnels
 - Gratuité de la justice
 - Création d'un COJ
 - Modification de la carte judiciaire
 - Modification du statut des Tribunaux commerciaux
 - Réforme de la justice administrative
 - Textes les plus récents (2015 - 2019)

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- Introduction (**FRICERO, p. 17-18**):
 - Les deux fonctions de la Justice :
 - Assurer un service public
 - Garantir un procès équitable
 - Charte des droits fondamentaux de l'UE
 - Convention Européenne des droits de l'Homme

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - Les principes d'organisation
 - Les principes de fonctionnement

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - Introduction (FRICERO, p. 18 -19):
 - Ministère de la Justice: « Chancellerie »
 - Sources législatives et réglementaires
 - Code de l'Organisation Judiciaire (COJ)
 - Autres codes selon les aspects thématiques
 - Code de procédure pénale (CPP)
 - Code de justice administrative (CJA)
 - Code du travail
 - Code rural et de la pêche maritime
 - Code de commerce
 - Code des procédures civiles d'exécution

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - Introduction (FRICERO, p. 19):
 - La hiérarchie des règles d'organisation de la justice
 - Art. 34 Constitution : seule la loi émanant du parlement peut prévoir
 - la création de nouveaux ordres de juridiction et,
 - le statut des magistrats.
 - « Acception extensive » par le Conseil constitutionnel
 - Art. 64 Constitution
 - Statut des « magistrats » de l'ordre judiciaire : « *loi organique* »
 - Statut des « juges » administratifs : pouvoir réglementaire
 - Juges administratifs exercent les fonctions de magistrats
 - Conseil constitutionnel: indépendance des juges administratifs = principe fondamental

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- Les principes issus des exigences du service public de la justice
 - Introduction (FRICERO, p. 19):
 - Le *bloc de constitutionnalité* : « principes à valeur constitutionnelle »
 - Indépendance des juges administratifs
 - Égalité devant la Justice
 - Respect des droits de la défense
 - Droit de recourir à un juge
 - En cas de violation de ces principes: loi peut être déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - Les principes d'organisation
 - La dualité des ordres de juridictions
 - Le principe du double degré de juridiction
 - Le principe de la collégialité
 - Le principe de décentralisation

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- Les principes issus des exigences du service public de la justice
 - (1) La dualité des ordres de juridictions (FRICERO, p. 20-21)
 - Deux ordres: ordre judiciaire vs. ordre administratif
 - Explications de cette dualité
 - La dualité comme traduction du principe de la séparation des pouvoirs?
 - Considérations pratiques
 - « *Justice retenue* »
 - « *Justice déléguée* »

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - **(1) La dualité des ordres de juridictions (FRICERO, p. 21)**
 - Le dualisme des juridictions sur le plan européen
 - Convention européenne des droits de l'Homme: (-)
 - Cour Européenne: « position originale du Conseil d'Etat » (arrêt Sacilor-Lormines c/France du 9 novembre 2006)
 - Juridictions administratives soumises au procès équitable (Art. 6 § 1 CEDH)
 - Comment résoudre un conflit de compétence entre les deux ordres?
 - Tribunal des conflits
 - Technique des questions préjudicielles

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- Les principes issus des exigences du service public de la justice
 - (2) Le principe de double degré de juridiction (FRICERO, p. 21-22)
 - Double degré:
 - Juridictions du premier degré
 - Juridictions d'appel
 - Fonctions des juridictions suprêmes
 - Contrôle de légalité des décisions des juridictions au fond
 - Uniformisation de la jurisprudence

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - **(2) Le principe de double degré de juridiction (FRICERO, p. 22)**
 - Classification des voies de recours
 - Voies ordinaires vs. extraordinaires de recours
 - Voies de rétractation vs. voies de réformation
 - Le principe du double degré de juridiction sur le plan européen (CEDH)
 - En matière civile: art. 6 § 1 CEDH
 - En matière pénale: art. 2 du Protocole 7 à la CEDH
 - Réforme de la justice: limiter la possibilité d'exercer un appel

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- Les principes issus des exigences du service public de la justice
 - (3) Le principe de collégialité (FRICERO, p. 23)
 - Collégialité vs. Juge unique
 - Il ne s'agit pas d'un principe ayant valeur constitutionnelle
 - Arguments en faveur de la collégialité
 - Catégories de collégialité
 - Collégialité homogène : magistrats de carrière (TJ, CA)
 - Collégialité hétérogène:
 - Magistrats de carrière + juges issus de la société civile
 - Exemples : cour d'assises – Ch. Commerciale du TJ (Alsace-Lorraine)

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - **(3) Le principe de collégialité (FRICERO, p. 23-24)**
 - Extension des compétences du juge unique
 - Arguments en faveur du juge unique
 - Proximité du justiciable
 - Rapidité en cas d'urgence
 - Spécialisation du juge unique
 - Exemples
 - Contentieux privé
 - Contentieux pénal
 - Contentieux administratif

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- Les principes issus des exigences du service public de la justice
 - (4) Le principe de décentralisation (**FRICERO, p. 24-25**)
 - Juridictions uniques:
 - Cour de cassation
 - Conseil d'Etat
 - Conseil Constitutionnel
 - Tribunal de conflits
 - Ressort territorial : principe de sédentarité
 - Décentralisation : proximité du justiciable vs. concentration de la justice
 - Compétence territoriale :

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - Les principes de fonctionnement
 - Le principe d'égalité
 - Le principe de la gratuité de la justice
 - Le principe de la permanence de la justice
 - Le principe de spécialisation
 - Le principe de neutralité du juge
 - Le principe de publicité

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- Les principes issus des exigences du service public de la justice
 - (1) Le principe d'égalité (FRICERO, p. 25-26)
 - Art. 6 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789
 - Égalité devant la loi
 - Conseil constitutionnel : Égalité devant la justice
 - « *Le droit au juge naturel* »

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - (1) **Le principe d'égalité (FRICERO, p. 25-26)**
 - Exigences et limites du principe d'égalité
 - Exigences:
 - pas de juridictions spécialement créées
 - pas de discrimination judiciaire
 - unité du droit sur tout le territoire
 - Limites: inégalités économiques et sociales entre les plaideurs

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - **(2) Le principe de la gratuité de la justice (FRICERO, p. 26-32)**
 - Gratuité limitée à l'accès au tribunal (art. L. 111-2 COJ)
 - Évolution historique
 - Atténuation de la gratuité
 - Réintroduction de certaines taxes
 - Condamnation aux « *dépens* » (art. 695 CPC – art. 800 CPP)

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- Les principes issus des exigences du service public de la justice
 - (2) Le principe de la gratuité de la justice (FRICERO, p. 26-32)
 - Gratuité limitée à l'accès au tribunal (art. L. 111-2 COJ)
 - Les « *frais irrépétibles* » de l'avocat (art. 700 CPC)
 - Les mécanismes assurant la gratuité de la justice
 - Aide juridictionnelle
 - Assurance de protection juridique

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - **(3) Le principe de la permanence de la justice (FRICERO, p. 34)**
 - Justice: sans interruption d'une manière continue (art. L. 111-4 COJ)
 - Exceptions
 - Tribunal paritaire des baux ruraux
 - Cour d'assises
 - Certaines juridictions d'exception de l'ordre administratif
 - Interdiction de grève pour les magistrats de l'ordre judiciaire

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - **(4) Le principe de la spécialisation (FRICERO, p. 34-35)**
 - Regroupement en deux ordres : ordre judiciaire vs. ordre administratif
 - Distinction entre juridiction de droit commun et des juridictions d'exception
 - Spécialisation/concentration territoriale de certaines juridictions
 - Certains TJ (adoption internationale – contentieux en matière de propriété intellectuelle – rupture abusive de relations commerciales: L. 442-1 II, L.442-4 I, III, D. 442-3 + Annexe 4.2.2. C.com))
 - Certains Tribunaux de commerce (très grosses entreprises)
 - Saisine de la juridiction matériellement et territorialement compétente

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- Les principes issus des exigences du service public de la justice
 - (5) Le principe de la neutralité (FRICERO, p. 35-36)
 - Classiquement deux types de procédure
 - La procédure dite « *inquisitoire* » ou « *inquisitoriale* »
 - La procédure dite « *accusatoire* »
 - Tendances modernes:
 - Parties : accroissement des obligations procédurales (sanctions)
 - irrecevabilité
 - Caducité
 - Juge : « *principe du contradictoire* »

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - **(6) Le principe de la publicité (FRICERO, p. 36-40)**
 - Fondement juridique
 - Art. 10 DUDH
 - Art. 6 § 1 CEDH
 - Déroulement de la procédure
 - Publicité des débats (vs. Protection de la sphère privée: « huis clos »)
 - Publicité du jugement
 - La médiatisation du procès

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du procès équitable**
 - La consécration d'un droit au juge effectif (art. 6 § 1, 13 CEDH)
 - Garantie d'un tribunal indépendant et impartial (FRICERO, p. 41-43)
 - Impartialité du juge
 - Mécanismes préventifs: interdictions ou incompatibilité
 - Autres mécanismes : « *récusation* » du juge
 - Indépendance du juge
 - Par la séparation des pouvoirs
 - Par rapport au pouvoir législatif
 - Par rapport au pouvoir exécutif (problème: indépendance du « Ministère Public »)
 - Par une responsabilité originale du service public de la justice

II. ORGANES (JURIDICTIONS CIVILES)

- **Juridictions civiles du premier degré**
- **Juridictions civiles du second degré**
- **Juridiction suprême: Cour de cassation**

II. ORGANES (JURIDICTIONS CIVILES)

- **Juridictions civiles du premier degré**
 - Tribunal judiciaire (§ 1)
 - Juridictions d'exception
 - Tribunal de commerce (§ 2)
 - Conseil de prud'hommes (§ 3)
 - Tribunal paritaire des baux ruraux (§ 4)

II. ORGANES (JURIDICTIONS CIVILES)

- **Juridictions civiles du second degré**
 - Cour d'appel (§ 5)
- **Juridiction suprême**
 - Cour de cassation (§ 6)

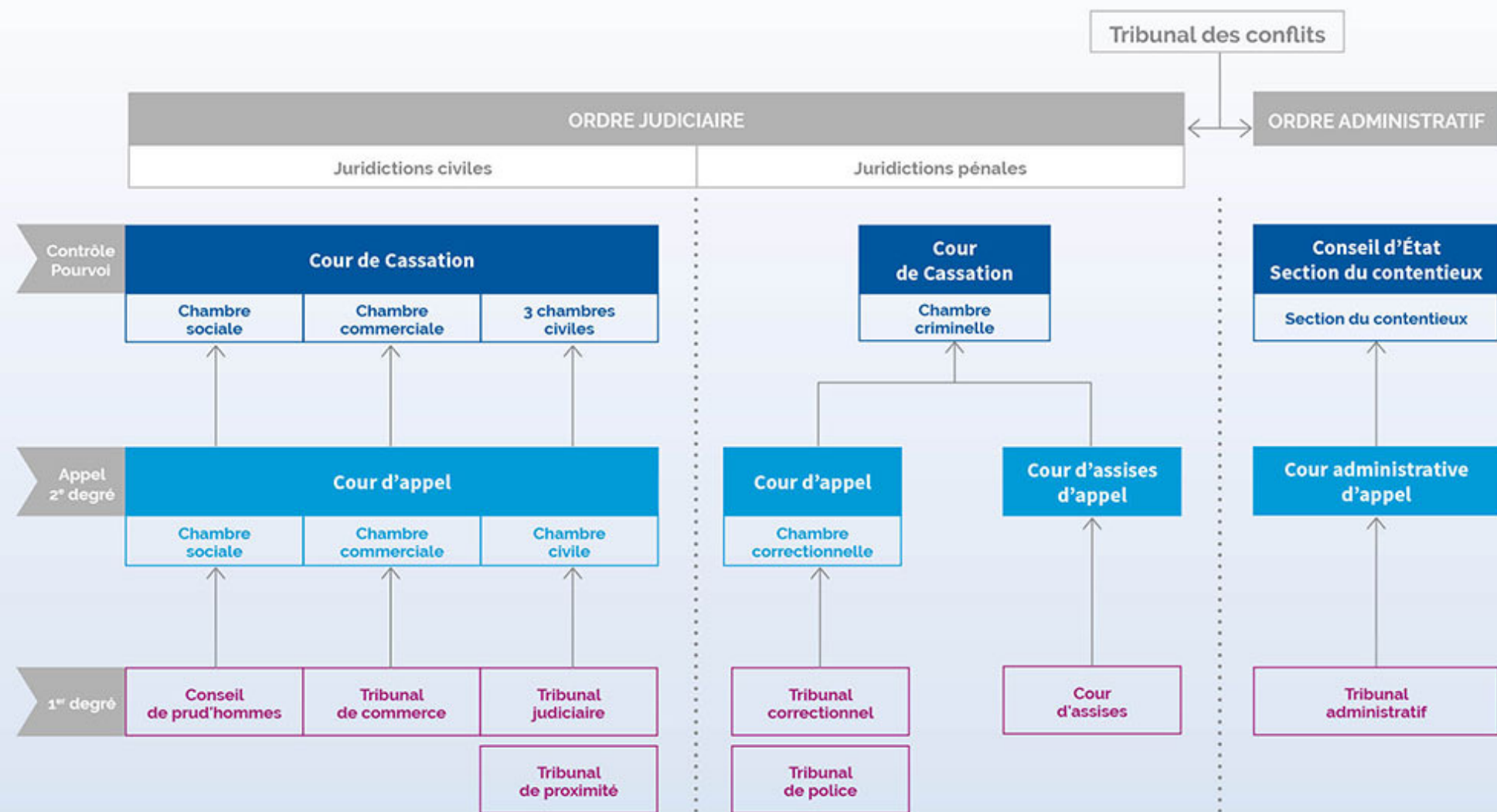
Réforme de la Justice

- **La réforme de la justice et de la procédure civile**
 - Loi de programmation 2018-2022 et de la réforme de la Justice
 - Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile

Réforme de la Justice

- **La réforme de la justice et de la procédure civile**
 - Avant la réforme :
 - Juridictions de premier degré
 - Tribunal de Grande Instance (TGI)
 - Tribunal d'Instance (TI)
 - Conseil des Prud'hommes (CPH)
 - Tribunal de commerce (T.com.)
 - Après la réforme :
 - Juridictions de premier degré
 - Tribunal judiciaire incluant des « tribunaux de proximité »
 - Conseil des Prud'hommes (CPH)
 - Tribunal de commerce (T.com.)

Organisation de la Justice française



Réforme de la Justice

Objectifs :

- Développement des modes amiables de résolution des litiges (art. 750-1 CPC)
- Extension des pouvoirs du juge de la mise en état (art. 789 CPC)
- Procédure sans audience devant le tribunal judiciaire (art. L. 212-5-1 COJ)
- Renvoi au juge compétent au sein du même tribunal avant l'audience (art. 82-1 CPC)
- Extension de la représentation obligatoire par avocat (art. 760 CPC)

Réforme de la Justice

(1) Développement des modes amiables de résolution des litiges (art. 750-1 CPC)

- Recours obligatoire à un mode alternatif de règlement des litiges
 - Tentative de résolution amiable préalable obligatoire pour toute demande inférieure à 5 000 euros, sauf exceptions (art. 750-1 CPC)
 - Le recours à la médiation peut être enjoint par le juge à tout moment de la procédure
 - Encadrement des services en ligne de conciliation et de médiation

Réforme de la Justice

(2) Extension des pouvoirs du « *juge de la mise en état* » (art. 780-797 CPC)

- Art. 780: rôle d'instruction
- Art. 781: fixer les délais et calendrier de la mise en état, renvoyer à l'audience
- Art. 782: communiquer avec les avocats
- Art. 783: procéder aux jonctions et disjonctions d'instance
- Art. 784: entendre les parties (même d'office)
- Art. 785: constater la conciliation, désigner un médiateur
- Art. 786: inviter les parties à mettre en cause des tiers intéressés
- Art. 787: constater l'extinction de l'instance
- Art. 788: demander communication/obtention/production des pièces

Réforme de la Justice

(2) Extension des pouvoirs du « *juge de la mise en état* » (art. 780-797 CPC)

- Art. 789: seul compétent : demandes présentées postérieurement à sa désignation
- Art. 790: statuer sur les dépens (art. 695 CPC) et les demandes de l'art. 700 CPC
- Art. 791: saisi des conclusions qui lui sont spécialement adressées
- Art. 792: prendre des mesures par « *simples mentions au dossier* » vs. « *statuer par ordonnance motivée* » dans les cas prévus aux art. 787-790 CPC
- Art. 793: rendre l'ordonnance (règles à respecter)
- Art. 794: question de l'autorité de la chose jugée des ordonnances
- Art. 795: recours: pas d'opposition mais appel
- Art. 796: contrôler l'exécution des mesures d'instructions ordonnées
- Art. 797: poursuite de l'instance après exécution de la mesure d'instruction ordonnée

Réforme de la Justice

(3) Procédure sans audience devant le tribunal judiciaire (art. L. 212-5-1 COJ)

- Cette procédure permet aux parties de donner leur accord pour que l'affaire soit jugée sans audience devant le tribunal judiciaire.
- Ce mécanisme offre aux parties la possibilité de faire valoir leurs arguments contradictoirement par écrit sans avoir à se déplacer,
- Ce mécanisme s'applique aux affaires relevant de la procédure écrite (article 778 CPC) comme à celles relevant de la procédure orale (articles 828 et 829 CPC).

Réforme de la Justice

(4) Renvoi au juge compétent au sein du même tribunal (art. 82-1 CPC)

- Art. 82-1 CPC: « *Par dérogation aux dispositions de la présente sous-section, les questions de compétence au sein d'un tribunal judiciaire peuvent être réglées avant la première audience par mention au dossier, à la demande d'une partie ou d'office par le juge* ».
 - Si l'incompétence est découverte durant l'audience, le renvoi ne pourra pas se faire par une simple mention au dossier
 - Le juge n'est pas obligé de relever d'office l'incompétence
- « *Les parties ou leurs avocats en sont avisés sans délai par tout moyen conférant date certaine* ».
- Le renvoi peut être contesté devant le nouveau juge dans un délai de 3 mois.

Réforme de la Justice

(5) Extension de la représentation obligatoire par avocat (art. 760 CPC)

- Principe : « *Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire* », notamment dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, quel que soit le montant de leur demande.
- Exceptions :
 - Disposition légale ou réglementaire contraire,
 - Pour certaines compétences en dernier ressort (art. R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 COJ),
 - Lorsque le montant de la demande est inférieur à 10 000 euros (idem devant le Tribunal de commerce, sauf litige relatifs à la tenue du RCS),
 - Dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire.

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **Le TJ comme juridiction de droit commun du premier degré**
 - Art. L. 211-1 et suivants et D. 211-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire
 - Ressort départemental
 - Procédure écrite (art. 775 CPC)
 - Constitution d'un avocat obligatoire (art. 760 CPC), sauf exceptions (art. 761 CPC)

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **Les formations juridictionnelles et judiciaires**
 - Les formations collégiales du TJ
 - Une ou plusieurs chambres d'au moins trois juges dont un président
 - Chaque chambre connaît des affaires qui lui ont été distribuées
 - Publicité de l'audience par principe
 - Formation de chambres réunies (décret du 8 déc. 2014 – 7 magistrats)
 - Existence de chambres détachées depuis la loi du 8 fév. 1995 au ressort territorial propre défini par décret en Conseil d'État

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **Les formations juridictionnelles et judiciaires**
 - Les chambres de proximité dénommées « tribunaux de proximité » (FRICERO, p. 58-59)
 - Les compétences matérielles des chambres de proximité sont fixées conformément aux tableaux IV-II et IV-III annexés au COJ (art. D. 212-19-1)
 - Actions personnelles ou mobilières jusqu'à une valeur de 10 000 euros ou des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros en matière civile
 - Concurrence de compétence entre
 - Tribunaux de proximité (Tableaux IV-II et IV-III: p. 263-267 et 267-270 COJ)
 - Juge des contentieux de la Protection (art. L. 213-4-1 à art. 213-4-8 COJ)

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **Les formations juridictionnelles et judiciaires**
 - Les chambres de proximité dénommées « tribunaux de proximité » (FRICERO, p. 58-59)
 - Concurrence de compétence entre :
 - Tribunaux de proximité (Art. 212-19-1 + Tableaux IV-II et IV-III: p. 263-267 et 267-270 COJ)
 - Juge des contentieux de la protection (art. L. 213-4-1 à art. 213-4-8 COJ)

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **Les formations juridictionnelles et judiciaires**
 - Les chambres de proximité dénommées « tribunaux de proximité » (FRICERO, p. 54-55)
 - La procédure devant les chambres de proximité est orale
 - La représentation par avocat n'est pas obligatoire (art. 761 COJ)
 - Les magistrats des chambres de proximité restent membres du TJ

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **Les formations juridictionnelles et judiciaires**
 - Les formations à juge unique
 - Toujours possible sur décision du président du TJ jusqu'à fixation de la date de l'audience; le renvoi devant une formation collégiale peut alors être demandé par les parties ou décidé par le président du TJ
 - Exception : matières disciplinaires ou relatives à l'état des personnes (art. L. 212-1 al. 2 COJ)
 - Parfois, l'attribution à un juge unique est de droit: litiges dus à un accident de la route, ventes de biens de mineurs etc. (art. R. 212-8 COJ)

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **Les formations juridictionnelles et judiciaires**
 - Les formations à juge unique
 - Compétence spécialisée de certains juges uniques:
 - Juge de l'exécution (JEX)
 - Juge aux affaires familiales (JAF)
 - Juge des enfants
 - Juge de l'expropriation
 - Juge des contentieux de la protection (JCP)

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **Les formations juridictionnelles et judiciaires**
 - Le président du TJ
 - Conseiller de CA, président de chambre ou conseiller à la Cour de cassation (TJ de Paris), pour une durée limitée à 7 ans dans le même tribunal
 - Attributions particulières
 - répartition des juges et vice-présidents dans les chambres et service du tribunal
 - fixation du nombre, des jours et de la nature des audiences
 - Attributions juridictionnelles importantes: ordonnance de référé / sur requête

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **Les formations juridictionnelles et judiciaires**
 - Le président du TJ (L213-1 COJ)
 - Attributions juridictionnelles (FRICERO, p. 60-61)
 - Ordonnance de référé (procédure d'urgence de nature contradictoire) (art L213-2 COJ)
 - Ordonnance sur requête (procédure unilatérale non-contradictoire)

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **Les formations administratives**
 - Assemblées générales réunissant les magistrats et fonctionnaires du TJ, en charge du fonctionnement et de l'administration générale du tribunal, dépourvues de pouvoirs juridictionnels:
 - Trois assemblées de magistrats (rôle dans la désignation de magistrats du siège/du parquet/du siège et du parquet)
 - Une assemblée des fonctionnaires du secrétariat-greffe
 - Une assemblée plénière avec tous les membres de la juridiction
 - L'assemblée générale est convoquée lorsque le garde des Sceaux consulte le TJ sur un projet de loi ou toute question d'intérêt public
 - Les différentes formations sont réunies une fois par an

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **La compétence**
 - La compétence d'attribution (art. 33 à 41 CPC)
 - La compétence générale
 - La compétence exclusive
 - La compétence territoriale (art. 42 à 48 CPC)
 - Le principe « *actor sequitur forum rei* »
 - Compétences exclusives
 - Compétences complémentaires (option)

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **La compétence d'attribution**

- Compétence générale en matière civile

- Juridiction de droit commun du premier degré: compétent pour tous les litiges civils qui n'ont pas été attribués par la loi à une autre juridiction (art. L. 211-3 COJ et art R. 211-3 COJ)
 - Le TJ statue (art. R. 211-3-24 + R. 211-3-25 COJ)
 - à charge d'appel (en premier ressort): valeur du litige > 5 000 €
 - sans appel possible (en dernier ressort): valeur du litige ≤ 5 000 €

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **La compétence d'attribution**
 - Compétence générale en matière civile
 - compétence $\leq 10\,000$ € : Chambre / Tribunal de proximité (selon les cas)
 - compétence $> 10\,000$ € : Tribunal judiciaire

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **La compétence d'attribution**

- Compétence exclusive du TJ dans certains domaines

- Pas de liste exhaustive, art. L. 211-4 COJ: « *matières déterminées par les lois et règlements* » (→ art. R. 211-3-26)
 - Matières déterminées par les lois:
 - Action en réparation du dommage corporel (art. L. 211-4-1 COJ),
 - Actions de groupe (art. L. 211-9-2 COJ)

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **La compétence d'attribution**

- Compétence exclusive du TJ dans certains domaines

- Matières déterminées par les règlements: 14 matières de l'art. R. 211-3-26 COJ (par ex.):

- l'état des personnes (mariage, filiation, adoption)
 - rectification des actes d'état civil
 - succession
 - actions immobilières pétitoires et possessoires
 - dissolution des associations
 - sauvegarde, redressement / liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'est ni commerçant ni artisan
 - baux commerciaux (à l'exception de certaines contestations)
 - actions civiles pour diffamation ou pour injures

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **La compétence d'attribution**

- Compétence exclusive du TJ dans certains domaines

- Parfois compétence exclusive de certains TJ sur le territoire français

- Finalité: concentration des contentieux et meilleure spécialisation des juges
 - Concentration en matière civile: art. L. 211-9-3 + R. 211-4 COJ
 - Concentration dans d'autres matières spécifiques
 - litiges en matière de propriété intellectuelle, d'indications géographiques, de pratiques restrictives de concurrence (art. L. 211-10 COJ)
 - Litiges en matière de marque de l'UE (art. L. 211-11 COJ)
 - Litiges en matière de déplacement illicite international d'enfants (art. L. 211-12 COJ)
 - Litiges en matière d'adoption internationale (art. L. 211-13 COJ)
 - Litiges en matière du droit de la concurrence: « rupture abusive d'une relation commerciale » (art. 442-1 II, 442-4, I, III, D. 442-3 + annexe 4.2.1)

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **La compétence territoriale**
 - Principe:
 - Principe du « *actor sequitur forum rei* »
 - Tribunal du domicile du défendeur ou de sa résidence s'il s'agit d'une personne physique, du siège social ou de l'établissement en cause si c'est une personne morale
 - Art. 42, 43 CPC

§ 1 TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)

- **La compétence territoriale**
 - Exceptions:
 - Compétences exclusives:
 - en matière réelle immobilière (art. 44 CPC) lieu de situation de l'immeuble
 - clause attributive de juridiction (art. 48 CPC)
 - Compétences complémentaires (option de compétences):
 - en matière contractuelle: lieu de la livraison effective de la chose ou de la prestation de services (art. 46 CPC)
 - en matière délictuelle: lieu du fait dommageable ou lieu où le dommage a été subi (art. 46 CPC)

§ 2 CHAMBRE ET TRIBUNAL DE PROXIMITE

- **Le ressort territorial du Tribunal de proximité**
 - Sièges et ressorts des Tribunaux de proximité déterminés par décret selon la situation géographique ou le volume des affaires (art. D. 212-19 COJ)
- **La composition du Tribunal de proximité**
 - Magistrats du siège du TJ
 - Le magistrat au rang le plus élevé est en charge de la direction et de l'administration du tribunal

§ 2 CHAMBRE ET TRIBUNAL DE PROXIMITE

- **Le fonctionnement du Tribunal de proximité**
 - Principe du juge unique: le juge tient seul les audiences et rend seul ses jugements (entorse au principe de collégialité) ou des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé
 - Publicité des débats et oralité de la procédure: les parties saisissent le juge oralement de leurs prétentions et moyens mais peuvent aussi rédiger des écritures
 - Mission de conciliation au début de la procédure: homologation judiciaire le cas échéant de l'accord amiable

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **Définition et compétence**

- Articles L. 721-1 et R. 721-1 et suivants du code de commerce et dispositions applicables à toutes les juridictions du code de l'organisation judiciaire
- Compétence limitée aux affaires commerciales (actes de commerce, litiges concernant les sociétés commerciales, redressement et liquidation judiciaires des entreprises commerciales, prévention des difficultés)
- Composé de commerçants élus par leurs pairs (juges consulaires)

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **L'organisation**

- Le ressort territorial

- Siège et ressort défini par décret pris après avis du Conseil d'État en fonction de l'activité commerciale
 - En l'absence de tribunal de commerce dans une circonscription, les affaires commerciales sont jugées par le TJ statuant commercialement (L. 721-2 Code de commerce)

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **L'organisation**

- Le ressort territorial (FRICERO, p. 69)
 - Particularité en Alsace-Moselle: pas de tribunal de commerce, mais une chambre commerciale du TJ avec une composition échevinale (art. L. 731-1 ss. du code de commerce) :
 - un magistrat président et
 - deux assesseurs commerçants
 - Fondement législatif: L. 731-3 du code de commerce
 - Particularité dans les DOM:
 - un tribunal mixte commercial
 - 1 magistrat du TJ et 3 assesseurs commerçants élus

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **L'organisation**

- La composition

- Juges élus (appelés juges consulaires) suite à une procédure en deux temps:
 - Élection des délégués consulaires qui composent le collège électoral des juges consulaires pour 5 ans (art L713-1 C.com), organisée par les chambres de commerce et d'industrie.
 - Élection des juges consulaires pour deux ans lors de leur 1^{ère} élection, les mandats suivants seront de 4 ans. L'art L723-1 C.com énonce une limite; un juge consulaire élu pour 5 mandats successifs dans un même tribunal n'est plus éligible dans ce même tribunal.

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **L'organisation**

- La composition

- Statut des juges consulaires:

- Non rémunérés, prêtent serment devant la CA, soumis à des obligations déontologiques
 - Formation initiale et continue sous l'égide de l'École nationale de la magistrature sur le droit procédural et substantiel de la matière
 - Interdiction de certains cumuls de fonctions: membre d'un conseil de prud'hommes ou juge d'un autre tribunal de commerce etc.
 - Exigence d'impartialité à respecter
 - Discipline: tout manquement « à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire »; sanction: blâme ou déchéance

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **Le fonctionnement**

- Le président du tribunal de commerce

- Élu pour 4 ans par les juges du tribunal (art L722-11 C.com)
 - Condition: avoir été juge du tribunal pendant 6 ans au moins
 - Fonctions administratives: direction et organisation du tribunal, de la discipline générale, de la présidence des assemblées générales; désignation du vice-président et des présidents de chambre
 - Fonctions juridictionnelles: juge compétent pour les ordonnances de référé et ordonnances sur requête; il statue en matière d'injonction de payer pour les créances commerciales

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **Le fonctionnement**
 - Le vice-président du tribunal de commerce
 - Assiste le président et le supplée en cas d'empêchement
 - Juge depuis au moins 3 ans, désigné par le président
 - Les chambres du tribunal
 - Plusieurs chambres spécialisées, présidées par le président du tribunal ou de chambre

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **Les formations**
 - Les formations juridictionnelles
 - Les formations administratives

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **Les formations**
 - Les formations juridictionnelles
 - Nombre impair de juges, au minimum 3
 - En matière de procédure collective, la majorité des juges doit avoir exercé des fonctions judiciaires pendant 2 ans au moins
 - Procédure orale
 - Depuis 11 oct. 2021: représentation par un avocat est obligatoire (art. 853 CPC): présentation des prétentions et des moyens à l'oral ou par référence orale aux écritures

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **Les formations**

- Les formations juridictionnelles (FRICERO, p. 75-77)

- Attributions originales du tribunal en matière de difficultés des entreprises:

- Détection: le président du tribunal peut convoquer les dirigeants d'une entreprise en difficulté pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation (L. 611-2 al. 1er du code de commerce)
 - Mandat ad hoc: le président peut désigner un mandataire ad hoc (L. 611-3 du code de commerce)
 - Conciliation: le conciliateur désigné doit favoriser la conclusion entre le commerçant ou artisan en difficulté (juridique, économique ou financière) et ses créanciers un accord amiable afin de mettre fin aux difficultés de l'entreprise (L. 611-4 du code de commerce)
 - Attributions en matière de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **Les formations**

- Les formations administratives

- Réunions en assemblée générale pour délibérer des questions relatives à l'administration du tribunal.
 - AG élit le président du tribunal et donne son avis sur la désignation des présidents de chambre

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La définition**

- Mission de concilier et, à défaut, de juger les litiges individuels nés d'un contrat de travail ou d'apprentissage (L. 1411-1 et R. 1422-1 et s. du code du travail)
- Juridiction composée de juges désignés parmi les employeurs et les salariés, selon la règle fondamentale de la parité.
- Procédure orale
- Question: représentation des parties par un avocat vs. comparution en personne

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **Le ressort territorial**
 - Un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque TJ
 - En Alsace:
 - Conseil de prud'hommes de Strasbourg
 - Conseil de prud'hommes de Schiltigheim
 - Conseil de prud'hommes de Colmar
 - Conseil de prud'hommes de Mulhouse

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La composition: les conseillers prud'hommes désignés**
 - La désignation des conseillers prud'hommes
 - La désignation remplace l'élection depuis le 1^{er} février 2017 (ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016)
 - Listes de candidats composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (parité femme-homme)
 - Conseillers désignés pour une durée de 4 ans
 - Conseillers nommés par le garde des Sceaux et le ministre chargé du travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La composition: les conseillers prud'hommes désignés**
 - Le statut original des conseillers prud'hommes désignés
 - Résulte de leur double qualité de juges (« magistrats » au sens de l'art. 34 de la Constitution selon le Conseil constitutionnel) et de professionnels
 - Obligations analogues à celles des magistrats (secret des délibérations, interdiction du déni de justice, etc.), mêmes incompatibilités, même exigence d'impartialité. Récusation possible

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La composition: les conseillers prud'hommes désignés**
 - Le statut original des conseillers prud'hommes désignés
 - Responsabilité disciplinaire devant la section du conseil avec différentes peines (déchéance, suspension temporaire ou définitive, censure)
 - Protection des conseillers salariés: ce sont des salariés protégés qui doivent pouvoir bénéficier du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au sein de leur entreprise et être rémunérés intégralement. En cas de licenciement, application des règles pour les délégués syndicaux et donc nécessité de l'autorisation de l'inspection du travail
 - Pour les conseillers employeurs, rémunération de leur temps de présence aux formations de la juridiction par une indemnité de l'État

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La composition: (FRICERO, p. 82-83)**
 - Nombre égal de conseillers « employeurs » « salariés »
 - 5 sections (encadrement, industrie, commerce et services commerciaux, agriculture, activités diverses), avec chacune au moins 3 conseillers employeurs et 3 conseillers salariés
 - Un président et un vice-président sont élus pour un an (nécessairement un employeur et un salarié)

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La composition: les bureaux**
 - 2 bureaux dans chaque section:
 - bureau de conciliation (1 conseiller employeur et 1 conseiller salarié): en charge de la conciliation des parties et de prendre certaines mesures urgentes (délivrances de bulletin de paye, de certificats de travail...)
 - bureau de jugement (2 conseillers employeurs et 2 conseillers salariés): tranche les contestations

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La composition: référé – partage des voix**
 - Formation de référé pour les mesures urgentes ou conservatoires ou de remise en état
 - En cas de partage égal des voix, renvoi de l'affaire en audience de départage devant la même formation, présidée par un juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes : rôle de « juge départiteur » (Article L. 1454-2 du Code du travail)

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La compétence**
 - Compétence territoriale
 - Règles spéciales dans un souci de protection des intérêts des salariés (article R.1412-1 du Code du travail)
 - Tribunal de l'établissement où le travail est accompli ou à défaut tribunal du domicile du salarié
 - Option de compétence également avec le tribunal du lieu de conclusion du contrat ou du lieu où l'employeur est établi

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La compétence**
 - Compétence d'attribution exclusive pour trancher les conflits individuels entre l'employeur et le salarié nés à l'occasion d'un contrat de travail
 - Le conseil statue en dernier ressort si la valeur du litige est $\leq 5\,000\text{ €}$ (art D1462-3 C.trav)

§ 5 LE PÔLE SOCIAL DU TJ

- **La définition**

- Deux types de contentieux:

- Contentieux général, opposant les organismes de sécurité sociale et les usagers (sur les cotisations, prestations, l'assujettissement...)
 - Contentieux purement techniques, portant sur des questions médicales comme l'invalidité ou l'incapacité

§ 5 LE PÔLE SOCIAL DU TJ

- Le siège et le ressort territorial
 - Fixés en fonction de la situation géographique et du volume des affaires
 - Compétence territoriale: tribunal du domicile du bénéficiaire, de l'employeur intéressé ou le siège de l'organisme défendeur
- La composition: juridiction échevinale
 - un magistrat de carrière
 - deux assesseurs

§ 5 LE PÔLE SOCIAL DU TJ

- La composition: le président
 - Magistrat du siège du TJ ou magistrat du siège honoraire désigné pour 3 ans par le 1^{er} président de la cour d'appel
 - Compétent en matière de référé: mesures d'urgences, mesures conservatoires, de remise en état...

§ 5 LE PÔLE SOCIAL DU TJ

- La composition: les assesseurs
 - Un assesseur représente les travailleurs salariés, un autre les employeurs et les travailleurs indépendants
 - Nommés pour 3 ans par ordonnance du 1^{er} président de la cour d'appel, après avis du président du TASS
 - Conditions pour être assesseur: jouir de ses droits civils et politiques et ne pas être membre du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole
 - Doivent pouvoir bénéficier du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au sein de leur entreprise
 - Fonction exercées bénévolement, mais indemnisation par l'État des frais de déplacement et de séjour et de la perte de salaire ou de gain

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **Présentation**

- Unique juridiction de droit commun du second degré
- Application du principe du double degré de juridiction
- Compétence pour statuer sur les affaires déjà jugées en 1^{er} ressort par toutes les juridictions du 1^{er} degré de son ressort judiciaire, sous réserve que la valeur du litige dépasse 5 000 € (« taux du ressort »)
- Réexamen en droit et en fait
- Annule ou confirme les jugements rendus en 1^{ère} instance
- Encombrement des cours d'appel, volonté de réforme

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **Le ressort territorial**

- 36 cours d'appel sur l'ensemble du territoire avec un ressort territorial de 2 à 6 départements; souvent installées dans les bâtiments des anciens parlements sous l'Ancien régime
- En Alsace-Lorraine: Cour d'appel de Colmar, Metz, Nancy
- Particularité de la cour d'appel de Paris: compétence exclusive sur tout le territoire pour juger les recours formés contre les décisions des autorités administratives indépendantes (AAI), les décisions des TJ spécialisés en matière de pratiques restrictives de concurrence ou des contestations relatives à l'élection des membres de certains organismes

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **La composition**

- Les conseillers

- Magistrats de carrière de rang élevé, mais également conseillers en service extraordinaire, aux compétences et activités les qualifiant particulièrement pour l'Exercice de fonctions judiciaires

- Les chambres

- Division des cours d'appel en chambres dont le nombre varie selon l'importance de la cour
 - Certaines chambres ont une compétence spéciale (exemples: chambre sociale, chambre des appels correctionnels)

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **Les audiences ordinaires ou solennelles**
 - Principe de la publicité des débats, sauf devant la formation en chambre du conseil
 - Audience ordinaire
 - formation habituelle composée de 3 magistrats, président compris
 - Audience solennelle
 - Se tient quand la loi le prévoit (par exemple, en cas de renvoi après cassation) dans les locaux de la première chambre de la cour
 - Présidée par le premier président et comprenant des conseillers issus de plusieurs chambres de la cour

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **Les audiences ordinaires ou solennelles**
 - Audience en chambres réunies
 - Nouvelle formation prévue par le décret n° 2014-1458 du 8 déc. 2014
 - Formation de deux chambres réunies
 - Elle siège en nombre de 7: présidée par le premier président et comprenant les présidents de ces chambres, deux conseillers assesseurs affectés dans chacune de ces chambres
 - Lorsque l'affaire est d'une particulière complexité ou susceptible de faire l'objet devant les chambres des solutions divergentes

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **L'assemblée des chambres**

- Formation spéciale avec les représentants des deux (CA Paris: trois) premières chambres, qui siège dans des cas exceptionnels, concernant essentiellement les professions judiciaires (matière disciplinaire pour les avocats, etc.)

- **L'assemblée générale**

- En charge des questions administratives intéressant le fonctionnement de la juridiction
- Plusieurs formations: AG des magistrats du siège et du parquet, AG des magistrats du siège, AG des magistrats du parquet, assemblée plénière de tous les magistrats et fonctionnaires

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **L'assemblée générale**

- L'AG des magistrats du siège est réputée avoir valablement émis son avis sur les projets d'ordonnance de répartition des services de la cour d'appel:
 - Décret n° 2014-1458 du 8 déc. 2014
 - L'avis suppose que les magistrats se prononcent avec un quorum d'au moins 50 % des magistrats présents ou représentés
 - En cas d'avis défavorable ou quorum pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée dans un délai minimum de 8 jours ne pouvant excéder 1 mois, éventuellement avec un projet d'ordonnance modifié selon les observations formulées par l'AG

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **Le premier président (« chef de cour »)**
 - Fonctions administratives
 - Veille à la bonne administration de la cour, distribue les affaires, s'assure de la bonne marche des affaires, etc.
 - Inspecte les juridictions de 1^{ère} instance de son ressort et en rend compte au garde des Sceaux
 - Attributions relatives à la notation et l'avancement des magistrats, ainsi qu'en matière disciplinaire,
 - Fonctions juridictionnelles
 - Rend les ordonnances de référé et les ordonnances sur requête
 - Statue en matière d'exécution provisoire

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les rôles de la Cour de cassation**
 - Le rôle juridictionnel
 - Le rôle non juridictionnel

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les rôles de la Cour de cassation**

- Le rôle juridictionnel

- Compétente pour juger les pourvois formés contre toutes les décisions rendues par les juridictions du fond
 - Uniquement juge du droit, les faits sont tenus pour définitivement établis
 - Mission de vérifier si le jugement est conforme aux règles de droit
 - Conditions pour un pourvoi: une décision rendue en dernier ressort, pourvoi fondé sur la violation d'une règle de droit (une réforme est envisagée, afin d'introduire un filtrage des pourvois)
 - Question prioritaire de constitutionnalité: la Cour de cassation décide s'il y a lieu, ou non, de transmettre la question en cause au Conseil constitutionnel

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les rôles de la Cour de cassation**
 - Le rôle non juridictionnel
 - Possibilité de saisine de la Cour de cassation pour avis
 - Demande d'avis à la disposition des juges de l'ordre judiciaire concernant une nouvelle question de droit
 - Formation spéciale de la Cour de cassation: présidée par le premier président de la Cour et comprenant les présidents de chambre et deux conseillers désignés par chaque chambre concernée
 - L'avis ne lie pas le juge qui est libre de s'y conformer ou non

Mission d'uniformiser l'application et l'interprétation des règles de droit sur le territoire

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **La composition de la Cour de cassation**
 - Le premier président
 - Participe à l'activité juridictionnelle, préside certains débats de la Cour
 - Pouvoirs administratifs: veille au bon fonctionnement de la Cour, répartit les conseillers entre les chambres, etc.
 - Les présidents de chambres
 - Chacune des six chambres est placée sous l'autorité d'un président
 - Dirige les débats, charge de répartir les dossiers entre les conseillers, siège aux assemblées plénières

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **La composition de la Cour de cassation**
 - Les conseillers (« hauts conseillers »)
 - Magistrats du siège, magistrats de carrière occupant un rang élevé dans la hiérarchie judiciaires
 - Les conseillers référendaires
 - Magistrats qui jouent un rôle d'assistants des hauts conseillers en élaborant un rapport sur les affaires et préparant une note ou un projet d'arrêt : leur rôle s'est accru
 - Participent aux débats avec voix délibérative

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **La composition de la Cour de cassation**
 - Les auditeurs à la Cour de cassation
 - Exercent les attributions administratives
 - Jeunes magistrats de carrière d'un rang moins élevé
 - Le parquet
 - Procureur général, assisté par des avocats généraux
 - Le greffe
 - Emploie plus de 200 personnes sous l'autorité d'un greffier en chef

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les différentes formations de la Cour de cassation**
 - Formations juridictionnelles et formations non-juridictionnelles
 - Six chambres:
 - trois chambres civiles
 - une chambre commerciale
 - une chambre sociale
 - une chambre criminelle

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les formations juridictionnelles**
 - La formation restreinte
 - Affaires soumises à une chambre civile sont d'abord examinées par une formation de trois magistrats
 - Meilleure organisation du travail
 - Peut déclarer un pourvoi non admis, non fondé etc.
 - La formation ordinaire
 - Statue avec au moins 5 conseillers ayant voix délibérative
 - Saisie sur renvoi ordonné par le premier président ou le président de la chambre concernée

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les formations juridictionnelles**
 - La « chambre mixte »
 - Renvoi devant cette chambre dans deux séries de cas:
 - Renvoi facultatif: l'affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou une question susceptible de faire l'objet devant les chambres de solutions divergentes
 - Renvoi obligatoire: en cas de partage égal des voix devant une formation ou lorsque le procureur général le demande avant l'ouverture des débats
 - Composée du premier président, présidents et doyens des chambres qui la composent, deux conseillers de chacune de ces chambres

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les formations juridictionnelles**
 - « Assemblée plénière »
 - Facultative lorsque l'affaire pose question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond ou entre les juges du fond et la Cour de cassation
 - Obligatoire en cas de deuxième pourvoi de cassation fondé sur les mêmes moyens qu'un premier pourvoi déjà jugé
 - Composée du premier président, des six présidents et six doyens de chambre, d'un conseiller de chacune des six chambres (19 membres)

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les formations non-juridictionnelles**
 - Les formations spéciales, par exemple prévue pour les avis
 - L'assemblée générale avec compétence exclusivement administrative
 - Le bureau composé du premier président, des présidents de chambre, du procureur général et du premier avocat général
 - Le service de documentation et d'études

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Le mécanisme de droit commun d'un pourvoi en cassation**
 - Décision en dernier ressort rendue par une juridiction du premier ou du second degré, pourvoi possible devant la chambre compétente de la Cour de cassation
 - La formation restreinte examine le pourvoi en premier lieu
 - Si la formation restreinte ne statue pas, c'est la chambre ordinaire qui juge

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les issues du pourvoi**
 - La Cour peut « rejeter le pourvoi » :
 - Lorsque le moyen n'est pas fondé, jugement a bien respecté les règles de droit
 - Effet: décision attaquée devient définitive
 - La Cour peut « casser et annuler » la décision et renvoyer l'affaire à une autre juridiction
 - Lorsqu'elle estime qu'il existe une violation de la règle de droit
 - Renvoie l'affaire devant une juridiction du même ordre, de même degré et de même nature, parties sont tenues de la saisir
 - Remet les parties dans l'état où elles étaient avant la décision attaquée
 - Cassation le plus souvent totale, anéantit l'ensemble des chefs de la décision attaquée, parfois cassation partielle

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les issues du pourvoi**
 - Exceptionnellement, La Cour peut casser la décision sans renvoi
 - Cas limitativement énumérés par la loi
 - Lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit de nouveau statué sur le fond
 - Lorsque les faits déjà constatés permettent à la Cour d'appliquer la règle de droit appropriée
 - La juridiction de renvoi est libre d'adopter la solution de la Cour
 - Elle peut adopter la solution et l'affaire est terminée
 - Elle peut refuser de se rallier à la décision de la Cour, un deuxième pourvoi fondé sur les mêmes moyens est possible (devant l'assemblée plénière)
 - La dernière juridiction de renvoi est tenue de s'incliner face à la décision de l'assemblée plénière de la Cour de cassation

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les mécanismes particuliers de pourvoi en cassation**
 - Le renvoi devant la « chambre mixte »
 - En cas de conflit de jurisprudence entre plusieurs chambres
 - Le renvoi devant l' « Assemblée plénière »
 - Lorsque l'affaire soulève une question de principe
 - Sur deuxième pourvoi en cassation, l'AP est obligatoirement saisie
 - La décision de l'AP lie la (dernière) juridiction de renvoi sur les points tranchés

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **Les avocats comme auxiliaires de justice**
 - Mission d'assister et représenter les parties
 - Donner du conseil et rédiger des actes juridiques
 - régime juridique de la profession d'avocat soumis à des règles professionnelles et déontologiques régies par la loi du 31 décembre 1971, le décret du 27 novembre 1991 et le décret du 12 juillet 2005.

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **L'accès à la profession**

- Nationalité française ou ressortissant d'un État membre des CE ou partie à l'accord sur l'espace économique européen
- Être de bonne moralité
- Titulaire d'un master 1 en droit ou de titre équivalent
- École de formation professionnelle d'avocat (après examen d'entrée) pour obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA)
- Stages à effectuer pendant sa formation sous secret professionnel
- Prêter serment, admis par le Conseil de l'ordre à s'inscrire auprès d'un Barreau

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **L'organisation de la profession**
 - Le barreau
 - Constitue une personne morale avec patrimoine, capacité juridique
 - Propre règlement intérieur, propre budget et propre organisation
 - Assemblée générale, élit le Conseil de l'Ordre et le bâtonnier
 - Le Conseil de l'Ordre
 - Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre
 - Nombreux pouvoirs: traite les questions relatives à la profession, veille à l'observation des devoirs des avocats et à la protection de leurs droits
 - Arrête et modifie le règlement intérieur, prépare le budget et fixe le montant des cotisations

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **L'organisation de la profession**
 - Le bâtonnier
 - Élu par l'AG des avocats parmi les avocats inscrits, mandat de deux ans
 - Représente l'Ordre, préside le Conseil de l'Ordre ainsi que l'AG des avocats
 - Instruit toutes les réclamations formulées par des tiers contre des avocats
 - Concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau.
En l'absence de conciliation, ces différends sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **L'organisation de la profession**
 - Le Conseil national des barreaux (CNB)
 - Composé d'avocats élus par collèges formés d'un nombre égal de délégués eux-mêmes élus
 - Mission de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat et des programmes de formation, etc.

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **Les fonctions de l'avocat**

- L'assistance

- Le conseil: élaborer les moyens de fait et de droit permettant au justiciable d'exercer son droit d'agir en justice
 - La plaidoirie: présentation des prétentions et des moyens de défense au juge
 - Peut s'exercer devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, concerne toutes les phases de la procédure
 - Certaines juridictions d'exception civiles : assistance par une personne sans qualité d'avocat possible
 - Rémunération de l'assistance par honoraires librement convenus, conventions d'honoraires obligatoires: « frais irrépétibles » (art. 700 CPC)

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **Les fonctions de l'avocat**

- La représentation

- Accomplir les actes de la procédure au nom et pour le compte du plaideur
 - Mandat *ad litem*: le plaideur est engagé par les actes écrits de son avocat. En cas de faute dans l'exécution du mandat, l'avocat engage sa responsabilité
 - Représentation par avocat obligatoire devant le TJ sauf exceptions légales
 - Principe de territorialité de la postulation étendu au ressort de la CA: l'avocat représentant le plaideur doit être inscrit à un barreau de la CA dont dépend le tribunal
 - Alsace-Moselle : territorialité de la postulation limitée au ressort du TJ

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **Les fonctions de l'avocat**
 - Les autres missions
 - Consultation sur des questions juridiques
 - Rédiger des actes juridiques
 - L'acte sous seing privé contresigné par avocat
 - Mode amiable de résolution des différends: La « convention de procédure participative » ne peut être signée qu'avec l'assistance d'un avocat. L'avocat peut aussi exercer des missions de médiateur

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **Le statut professionnel de l'avocat**
 - Prérogatives particulières
 - Droit de refuser de plaider une affaire ou de revoir un dossier
 - L'inviolabilité de la correspondance et du cabinet
 - L'immunité de la parole et des écrits
 - Depuis loi du 17 mars 2014 : droit de recourir à la publicité et à la sollicitation personnalisée
 - Obligations professionnelles
 - Secret professionnel
 - Obligation de loyauté à l'égard de son client
 - Méconnaissance d'une obligation professionnelle, un manquement à la dignité, à l'honneur etc. peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **Les modalités d'exercice de la profession**
 - Activité professionnelle au sein d'un cabinet
 - Comme salarié, qui est lié par un contrat de travail (pas de clientèle personnelle)
 - Comme collaborateur libéral, lié par un contrat de collaboration (peut avoir sa clientèle personnelle dans les conditions fixées par le contrat)

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **Les modalités d'exercice de la profession**
 - Association d'avocats au sein d'un cabinet
 - Avocats peuvent s'associer aux termes d'un contrat écrit et contrôlé par l'Ordre (AARPI, SCM, etc.)
 - Cabinet peut prendre la forme d'une société civile professionnelle (SCP)
 - Avocats peuvent se regrouper au sein d'une société pour l'exercice d'une profession libérale (SEL), laquelle peut prendre la forme d'une
 - SARL (SELARL),
 - SAS (SELAS) ou
 - SA (SELAFA)

Merci pour votre attention !